

MAIRIE DE RIAN



ARRETE : PM N° 2023-273-2

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT INTERDICTION  
DE STATIONNER ET DE CIRCULER  
A L'OCCASION D'UN MARIAGE**

Objet : Arrêté temporaire de circulation et de stationnement : **Place de l'Hôtel de Ville**

Nous, Maire de la Commune de RIAN (Var) ;

- VU, la loi du 4 avril 1884 ;
- VU, l'article L2212.1, L2212,-2, L2213.1 et L2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU, le Code de la Voirie Routière ;
- VU, le Code Pénal, notamment son article R. 610-5 ;
- VU, le Code de la Route et notamment ses articles L 411-1 et L 411-7 ;
- VU, le Code de la Sécurité Intérieur et notamment ses articles L 132-1 et L 511-1 ;
- VU, la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- VU, l'Arrêté Municipal en date du 22/12/1998, portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune ;
- **CONSIDERANT**, la demande en date du vendredi 30 juin 2023 par laquelle, Madame SCOTTO Sindy, demeurant 13 rue du 4 Septembre, 83560 RIAN, sollicitent l'autorisation de privatiser les trois (3) places de stationnement **Place de l'Hôtel de Ville** dans le cadre de leur mariage ;
- **CONSIDERANT**, la nécessité d'assurer d'une manière satisfaisante la sécurité **Place de l'Hôtel de Ville** en vue du mariage de Madame SCOTTO Sindy, domiciliée 13 rue du 4 Septembre, 83560 RIAN ;
- **CONSIDERANT**, que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique, il importe de modifier provisoirement la réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion de la célébration d'un mariage ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 : DEROGATION**

Madame SCOTTO Sindy est autorisée à privatiser les trois (3) places de stationnement en zone bleue, **Place de l'Hôtel de Ville** en vue de la célébration de leur mariage.

**ARTICLE 2 : DUREE DE LA REGLEMENTATION**

Cette autorisation est consentie pour la journée :

**- du samedi 8 juillet 2023 de 13h00 à 16h00**

**ARTICLE 3 : SIGNALISATION**

Le stationnement sera impacté de la manière suivante :

- Le stationnement sera interdit sur les trois (3) emplacements en zone bleue, **Place de l'Hôtel de Ville**.
- La circulation sera interdite rue de la République, le temps de cette célébration à 13h30 mn.

#### **ARTICLE 4 : SECURITE**

La pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public. Elle pourra faire usage des barrières qui seront mises à disposition et pour certaines complétées de la signalisation provisoire, par les soins des Agents des Services Techniques.

#### **ARTICLE 5 : ASSURANCES ET RESPONSABILITE**

La bénéficiaire de l'autorisation doit posséder les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

#### **ARTICLE 6 : AGENTS D'APPLICATIONS**

Tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de faire appliquer les présentes dispositions.

#### **ARTICLE 7 : RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

#### **ARTICLE 8 : PUBLICATION**

Le présent arrêté sera publié sous forme électronique conformément à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 9 : AMPLIATION**

Ampliation est faite à :

- Monsieur Le MAIRE,
- Monsieur le Secrétaire Général de la Commune,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de RIANs,
- Monsieur le responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le responsable des Services Techniques

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication sous forme électronique, conformément à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Rians  
Le 3 juillet 2023

Pour Le Maire  
L'adjoint Délégué à la Sécurité

